

Délibération N° 19SP-2608 du 12 décembre 2019

Direction : DJSE

▶ OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'encourager l'organisation de compétitions sportives d'envergure nationale ou internationale qui contribuent au développement de la pratique sportive, au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

▶ TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

▶ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les fédérations sportives, les ligues et comités sportifs régionaux, les clubs sportifs ainsi que toute autre structure associative ou professionnelle mandatée par une fédération sportive reconnue par le Ministère en charge des Sports.

DE L'ACTION

Les fédérations sportives, les ligues, les clubs, les licenciés et le grand public.

▶ PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Compétition sportive officielle, de niveau national minimum, inscrite au calendrier fédéral d'une discipline reconnue par le Ministère en charge des Sports.

METHODE DE SELECTION

La sélection sera faite en collaboration avec les ligues et comités sportifs régionaux qui transmettront au Service des Sports, durant l'année civile, une liste de 20 manifestations maximum, réparties idéalement à hauteur de deux compétitions par département et par discipline.

Les structures associatives et professionnelles mandatées par une fédération pourront directement déposer leur dossier auprès du Service des Sports qui fera lui-même le lien avec les priorités de la ligue concernée.

Seuls les projets justifiant d'une demande d'aide financière ou matérielle de la commune et/ou de l'intercommunalité d'accueil pourront bénéficier d'un soutien régional.

Dans un souci de maillage équilibré des disciplines sportives et de leur dynamique sur les territoires, la Région se réserve le droit, en lien avec les instances sportives fédérales régionales, de soutenir ponctuellement des compétitions ou tournois rassemblant des participants représentatifs du plus haut niveau national ou international de leur discipline et contribuant significativement à la stratégie sportive du Grand Est.

► DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses incombant directement aux organisateurs, hors mises à disposition, valorisation, primes et récompenses financières, restauration et hébergement facturés aux participants ou toute dépense prise en charge par un autre partenaire.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** **10 % maximum** du budget prévisionnel éligible
- **Plancher :** 800 €, calculé sur la base d'un minimum de 8 000 € dépenses éligibles.

Remarque :

Toute manifestation qualifiée d'exceptionnelle pourra faire l'objet de l'attribution d'une subvention dérogatoire.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE VIA LE PORTAIL DES AIDES

La demande doit être déposée en ligne, en se connectant sur le lien :
https://messervices.grandest.fr/aides/#/crge/connecte/F_TEL0003/depot/simple.

La demande doit impérativement être transmise, 4 mois avant le début de la manifestation.

Toute demande incomplète ou arrivée hors délais sera rejetée.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication (Bon A Tirer soumis au visa de la Direction de la Communication).

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit et rapidement la Région en cas d'annulation de la manifestation.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

- **Subvention inférieure à 10 000 €** : versement en une fois au prorata des dépenses engagées, sur présentation d'une attestation du bon déroulement de la manifestation délivrée par la ligue ou le comité sportif régional auquel l'organisateur est affilié, d'un RIB et d'un bilan financier certifié par le président et le trésorier .
- **Subvention égale ou supérieure à 10 000 €** : acompte de 50% dès notification de la subvention, puis solde au prorata des dépenses engagées sur présentation d'une attestation du bon déroulement de la manifestation délivrée par la ligue ou le comité sportif régional auquel l'organisateur est affilié, d'un RIB et d'un bilan financier certifié par le président et le trésorier.
- **Subvention supérieure à 23 000 €** : signature d'une convention de partenariat identifiant les obligations de chacun et les modalités de versement de l'aide régionale.

Les pièces justificatives devront être transmises à la Région dans un délai de 6 mois à l'issue de la compétition.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera tenu de transmettre des visuels présentant la mise en valeur de la Région lors de la manifestation.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- Le renouvellement d'une aide en faveur d'une manifestation récurrente ne pourra se faire que si le versement de la précédente est effectuée.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.